



POUVOIR JUDICIAIRE

C/5477/2019

ACJC/453/2021

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MARDI 13 AVRIL 2021

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, appelant d'un jugement rendu par la 8ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 7 août 2020, comparant par Me Laurence MIZRAHI, avocate, rue du Lac 12, case postale 6150, 1211 Genève 6, en l'Etude de laquelle il fait élection de domicile,

et

1) Madame B_____, domiciliée _____, intimée, comparant par Me Michel CELI VEGAS, avocat, rue du Cendrier 12-14, case postale 1207, 1211 Genève 1, en l'Etude duquel elle fait élection de domicile,

2) ETAT DE GENEVE, SERVICE CANTONAL D'AVANCE ET DE RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES, SOIT POUR LUI LE SCARPA, rue Ardutius-de-Faucigny 2, 1204 Genève, autre intimé, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16 avril 2021.

EN FAIT

- A. Par jugement JTPI/9650/2020 du 7 août 2020, reçu par A_____ le 25 août 2020, le Tribunal de première instance a dissous par le divorce le mariage contracté à C_____ (Cuba) le _____ 2009 par B_____ et A_____ (ch. 1 du dispositif), attribué à B_____ les droits et les obligations liés au contrat de bail de l'appartement sis chemin 1_____ [no.] _____, [code postal] D_____ (GE) (ch. 2), maintenu l'autorité parentale conjointe sur les enfants E_____, né le _____ 2010, et F_____, né le _____ 2012 (ch. 3), attribué la garde des enfants E_____ et F_____ à la mère (ch. 4), réservé au père un droit de visite sur les enfants, lequel s'exercerait d'entente entre les parents, mais à défaut d'accord un week-end sur deux du vendredi 19 heures au dimanche 19 heures, ainsi qu'une partie des vacances scolaires, d'entente entre les parents, mais à défaut d'accord selon les modalités suivantes: les années paires la première moitié des vacances de Pâques et la totalité des vacances d'octobre, les années impaires la totalité des vacances de février et la deuxième moitié des vacances de Pâques (ch. 5), condamné le père à verser, au titre de contribution à l'entretien de son fils F_____, par mois et d'avance, une somme de 700 fr. dès la notification du jugement de divorce et jusqu'aux 10 ans de F_____, puis de 900 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études régulières et suivies, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans (ch. 6), dit que le père n'avait plus à subvenir à l'entretien de E_____ dès le 1^{er} mars 2019 (ch. 7), fixé l'entretien convenable de F_____ à 1'127 fr. 40 par mois, allocations familiales non déduites (762 fr. 70 de coût effectif et 364 fr. 70 de contribution de prise en charge) (ch. 8), dit que les rapports patrimoniaux de A_____ et B_____ étaient liquidés et qu'ils n'avaient plus aucune prétention à faire valoir l'un envers l'autre à ce titre (ch. 9), donné acte aux parties de ce qu'elles renonçaient réciproquement à toute contribution post-divorce (ch. 10), ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les époux pendant le mariage (ch. 11), ordonné en conséquence à la caisse de prévoyance de B_____, soit FONDATION INSTITUTION SUPPLEMENTIVE LPP, de prélever la somme de 2'355 fr. 06 de son compte de libre passage (2_____) et de la transférer sur le compte de A_____ (3_____) auprès de la même caisse (ch. 12), imputé la bonification pour tâches éducatives au sens de l'art. 521^{bis} RAVS à B_____ (ch. 13), mis les frais judiciaires – arrêtés à 4'200 fr. – à la charge des parties, à raison de la moitié chacune, les laissant provisoirement à la charge de l'Etat, sous réserve d'une décision contraire de l'Assistance juridique (ch. 14), dit qu'il n'était pas alloué de dépens (ch. 15) et débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 16).
- B. a. Par acte expédié au greffe de la Cour de justice le 24 septembre 2020, A_____ appelle de ce jugement dont il sollicite l'annulation des chiffres 6, 8 et 9 du dispositif, avec suite de frais judiciaires.

Cela fait, il conclut à ce que la Cour lui donne acte de son engagement à verser, au titre de contribution à l'entretien de son fils F_____, par mois et d'avance, la somme de 210 fr. dès le dépôt de la demande de divorce et jusqu'à la majorité de F_____, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans, à ce qu'elle fixe l'entretien convenable de F_____ à 508 fr. par mois, allocations familiales non comprises, à ce qu'elle dise que les dettes contractées par les ex-époux pour la famille incombent, dans les rapports internes, à ceux-ci et à ce qu'elle condamne B_____ à lui verser les sommes de 3'449 fr. 90 et 434 fr. 80, avec intérêts à 5% l'an, dès le dépôt de la demande en divorce, à titre de règlement de dettes entre époux.

Il produit de nouvelles pièces, dont une pièce comportant des extraits du moteur de recherche X_____ s'agissant d'objets achetés par la famille durant la vie commune et un extrait non daté du site Internet www.W_____.com [appels internationaux par internet].

b. Dans sa réponse du 23 novembre 2020, B_____ conclut à la confirmation du jugement entrepris, avec suite de frais judiciaires et dépens de première instance et d'appel.

Préalablement, elle sollicite que la Cour ordonne à A_____ de produire l'ensemble des pièces permettant d'établir ses revenus et ses charges et l'ensemble de ses comptes bancaires et tout autre actif lui appartenant en Suisse et à l'étranger.

Elle produit de nouvelles pièces.

c. Dans ses déterminations, le SCARPA s'en rapporte à justice. Il a précisé que A_____ s'acquittait chaque mois de la pension due, soit 1'160 fr. jusqu'en mai 2020 puis 800 fr. depuis juin 2020, remboursant ainsi tous les mois les avances mensuelles consenties à B_____. Le versement des avances prendrait fin le 31 mai 2021.

d. A_____ a répliqué le 15 décembre 2020, concluant, outre les conclusions précitées, à ce que la Cour condamne B_____ à lui verser la somme supplémentaire de 3'910 fr. 50 avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} avril 2020, à titre de règlement d'une dette entre époux et à ce qu'elle ordonne à B_____ de lui fournir les habits, les cartes d'identités, de transport et d'assurance, et les cahiers d'école des enfants pendant le droit de visite.

Il produit de nouvelles pièces.

e. B_____ a dupliqué le 6 janvier 2021, persistant dans ses conclusions.

f. Les parties ont été informées par pli du greffe du 28 janvier 2021 de ce que la cause était gardée à juger.

g. Par courrier du 12 février 2021, A_____ a transmis à la Cour une détermination spontanée, faisant valoir son droit inconditionnel à la réplique.

Il a produit une nouvelle pièce, soit le planning de l'école de E_____.

h. B_____ s'est déterminée par courrier du 4 mars 2021, s'en rapportant à justice sur la recevabilité de la détermination spontanée de son ex-époux et de la pièce nouvelle et persistant pour le surplus dans ses conclusions.

C. Les faits pertinents suivants résultent du dossier :

a. B_____, née le _____ 1987 à G_____ (Cuba), originaire de Genève (GE), et A_____, né le _____ 1984, à G_____ (Cuba), de nationalité cubaine, se sont mariés le _____ 2009 à C_____ (Cuba).

b. Les époux n'ont pas conclu de contrat de mariage.

c. De leur union sont issus deux enfants, E_____, né le _____ 2010 à Genève, et F_____, né le _____ 2012 à Genève.

E_____ est atteint de trisomie 21. Il bénéficie d'un encadrement scolaire au sein de l'école spécialisée H_____ à I_____ [GE], où il est intégré tous les jours en horaire continu de 8h00 à 16h00, à l'exception du mercredi.

d. A_____ est père de deux autres enfants, J_____ et K_____, nés respectivement en 2001 et 2007 de deux précédents lits, résidant à Cuba.

e. B_____ et A_____ se sont séparés en juillet 2016.

f. Par jugement JTPI/3759/2017 du 15 mars 2017, le Tribunal, saisi d'une requête de mesures protectrices de l'union conjugale déposée le 5 août 2016 par B_____, a notamment attribué la garde des enfants à la mère et réservé un droit de visite au père. Il a également fixé l'entretien convenable de E_____ à 440 fr. par mois et celui de F_____ à 900 fr. par mois, condamnant le père à verser, par mois et d'avance, une contribution d'entretien en faveur de E_____ de 100 fr. du 1^{er} janvier au 31 mai 2017 et de 440 fr. dès le 1^{er} juin 2017 et en faveur de F_____ de 200 fr. du 1^{er} juillet au 31 décembre 2016, de 100 fr. du 1^{er} janvier au 31 mai 2017, puis de 900 fr. dès le 1^{er} juin 2017. Il a enfin constaté que le père s'était acquitté de la somme de 400 fr. à titre d'entretien des enfants au jour du prononcé du jugement et a prononcé la séparation de biens des époux.

Par arrêt ACJC/1374/2017 du 31 octobre 2017, la Cour a partiellement réformé ce jugement, fixant l'entretien convenable mensuel de l'enfant E_____ à 641 fr. et celui de F_____ à 596 fr. et condamnant le père à payer, dès le 1^{er} décembre 2017, une contribution d'entretien mensuelle en faveur de E_____ à hauteur de 360 fr. et en faveur de F_____ à hauteur de 800 fr.

g. Par acte déposé le 1^{er} mars 2019 au Tribunal, A_____ a formé une demande unilatérale en divorce, assortie d'une requête de mesures provisionnelles, concluant, tant sur mesures provisionnelles qu'au fond, en dernier lieu et sur les questions encore litigieuses en appel, à ce qu'il soit dit qu'il ne doit plus aucune contribution à l'entretien de E_____ dès le dépôt de la demande, à ce qu'il lui soit donné acte de son engagement à verser une contribution d'entretien en faveur de F_____ de 250 fr. par mois à compter du dépôt de la demande, à ce qu'il soit dit que les dettes contractées par les ex-époux pour la famille leur incombaient dans les rapports internes et à ce que B_____ soit condamnée à lui verser les sommes de 3'449 fr. 90 et 434 fr. 80, avec intérêts à 5% l'an dès le dépôt de la demande en divorce, à titre de règlement de dettes entre époux.

h. Dans sa réponse, B_____ a conclu, en dernier lieu et sur les seuls points encore litigieux en appel, à ce que l'entretien convenable de E_____ soit fixé à 950 fr., allocations familiales et pour impotence déduites, et celui de F_____ à 1'744 fr., allocations familiales déduites. Elle a également sollicité que A_____ soit condamné à verser, dès le dépôt de la demande en divorce, des contributions d'entretien en faveur de E_____ de 950 fr. par mois, allocations familiales et d'impotence déduites, jusqu'à l'âge de 15 ans, puis 1'150 fr. jusqu'à la fin de ses études en cas de formation responsable et sérieuse, et en faveur de F_____ de 1'745 fr. par mois jusqu'à l'âge de 10 ans, puis 1'945 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans et enfin 2'145 fr. jusqu'à la fin de ses études en cas de formation responsable et sérieuse. S'agissant du régime matrimonial, elle a conclu à ce qu'il soit liquidé comme suit : les parties assument cas échéant par moitié le remboursement du montant de 29'634 fr. reçue du Service des prestations complémentaires (ci-après: SPC) selon la décision du 5 février 2018 et le courrier du 29 août 2018 de cette institution (cf. *infra* C.m.a).

i. Par ordonnance OTPI/631/2019 du 9 octobre 2019, le Tribunal a débouté A_____ des fins de sa requête de mesures provisionnelles, considérant que la situation de la famille n'avait pas notablement et durablement changé depuis le prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale.

Par arrêt ACJC/608/2020 du 6 mai 2020, définitif et exécutoire, la Cour a réformé cette ordonnance et dit que A_____ n'avait plus à subvenir à l'entretien de E_____ dès le 1^{er} mars 2019. Pour le surplus, la Cour a confirmé l'ordonnance précitée.

La Cour a retenu que seule la situation de E_____ avait changé de manière significative. Son allocation pour impotence était en effet passée de 479 fr. en 2017 à 2'026 fr. par mois en 2018, ce qui permettait de dispenser son père de verser toute contribution d'entretien en sa faveur depuis le dépôt de la requête de mesures provisionnelles, soit le 1^{er} mars 2019. Un revenu hypothétique de 1'790 fr. nets par mois était imputé à B_____ correspondant au salaire qu'elle percevait lors de la procédure de mesures protectrices de l'union conjugale.

j. Par courriers des 28 avril et 13 mai 2020, le SCARPA s'en est rapporté à justice s'agissant de la procédure de divorce. Il a rappelé intervenir depuis le 1^{er} juin 2018, des avances aux créanciers d'aliments étant versées à hauteur de 1'033 fr. (673 fr. pour F_____, montant plafonné + 360 fr. pour E_____). Il facturait à A_____ des pensions à hauteur de 1'160 fr. par mois (800 fr. pour F_____ et 360 fr. pour E_____), montant que ce dernier payait tous les mois et qui venait en remboursement de l'avance consentie aux créanciers d'aliments, le solde mensuel de 127 fr. étant reversé à ces derniers. Ainsi, ceux-ci percevaient le montant de la pension dans son intégralité et les avances du SCARPA étaient remboursées. Dès lors, une modification du montant des pensions avec effet rétroactif aurait pour conséquence que les avances et les montants versés par le SCARPA l'auraient été sans cause, ce qui impliquerait un devoir des créanciers de rembourser à A_____ directement le surplus, ce qui serait lourd de conséquence d'un point de vue financier.

k. Les parties ont été entendues les 3 juin 2019, 31 octobre 2019 et 5 mai 2020. Elles ont déposé des plaidoiries finales écrites le 8 juin 2020 ainsi qu'une réplique le 22 juin 2020, date à laquelle le Tribunal a gardé la cause à juger.

l. La situation financière de A_____ est la suivante :

l.a Titulaire d'un baccalauréat cubain et disposant d'une expérience dans les domaines _____ et _____ acquise à Cuba, A_____ travaille comme _____ au service de la Mission Permanente de L_____ auprès de l'ONU au taux de 75% pour un salaire mensuel brut de 3'000 fr. Il paie lui-même 466 fr. 25 par mois de cotisations sociales à [la caisse de compensation] M_____.

Il a travaillé pour N_____ SA du 10 avril au 14 mai 2018 pour un montant total net de 856 fr. Il a, en sus, travaillé en qualité de _____ pour l'entreprise O_____ SA à raison de 5 heures par semaine entre le 20 avril et le 1^{er} juillet 2018, puis de 10 heures par semaine entre le 2 juillet et le 31 octobre 2018, date à laquelle son contrat a pris fin suite à son licenciement pour des raisons de restructuration. Selon le certificat de salaire pour l'année 2018, il a perçu 7'894 fr. nets pour cette activité.

Depuis le 1^{er} novembre 2018, il perçoit des indemnités-chômage pour le manque à gagner de ces activités accessoires, qui s'élèvent à des montants variant entre 512 fr. et 646 fr. par mois. Il a produit les listes de ses recherches d'emploi établies pour l'Office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) pour les mois de septembre 2018 à septembre 2019, qui font état de nombreuses démarches pour lesquelles il n'a produit ni annonces de poste ni lettres de candidature ni réponses des employeurs contactés. Il a en revanche produit des lettres de candidature et des réponses d'employeurs pour les mois de septembre 2019 à juin 2020. Par décision du 21 février 2020, l'OCE a enjoint A_____ de participer à un cours d'anglais en vue de son placement.

l.b Ses charges, telles que retenues par le premier juge et non contestées par les parties, se composent de 684 fr. de loyer, 420 fr. 90 de prime d'assurance-maladie LAMal (subside déduit) et 70 fr. de frais de TPG.

Le Tribunal a retenu un montant de base OP de 1'200 fr. L'intimée allègue, en appel, que son ex-époux vit désormais en concubinage, de sorte que ce montant devrait être adapté. Elle ne fournit aucun élément de preuve à cet égard.

Le Tribunal a écarté divers frais dont la prime d'assurance-maladie LCA et les frais médicaux non remboursés, considérant, pour ces derniers, que A_____ n'avait pas justifié leur récurrence.

m. La situation financière de B_____ est la suivante :

m.a Sans formation, elle a travaillé dans les domaines _____ et _____ de manière relativement régulière jusqu'en 2011. Elle n'a ensuite plus exercé d'emploi, hormis entre le 18 mars 2013 et le 30 septembre 2014 en qualité de collaboratrice [de l'organisation caritative] P_____. Elle a bénéficié des prestations de l'assurance-chômage entre 2014 et 2016, puis de prestations complémentaires. Selon le courrier du SPC du 29 août 2018, cet organisme a constaté que les "*conditions de l'irrécouvrable*" étaient remplies, de sorte que le montant de la dette de B_____ de 29'364 fr. envers le SPC ne serait pas réclamé, sauf en cas de retour à meilleure fortune.

B_____ a ensuite travaillé du 1^{er} mars 2017 jusqu'à une date indéterminée comme _____ à temps partiel auprès de R_____ SA à 60% pour un salaire mensuel de 1'790 fr. nets et a bénéficié, en sus, de l'aide sociale de l'Hospice général.

Du 30 novembre 2019 au 29 février 2020, elle a été engagée comme _____ remplaçante, sur appel, par l'Association Q_____. Selon sa fiche de salaire du mois de décembre 2019, elle a perçu 2'829 fr. 05 bruts, soit 2'597 fr. 05 nets (vacances et jours fériés inclus) pour 75,5 heures de travail au tarif de 29 fr. 40 bruts de l'heure. Elle a continué, en parallèle, à bénéficier de l'aide sociale de l'Hospice général.

m.b Il ressort des relevés bancaires et postaux 2018 et 2019 de B_____ qu'elle a perçu sur ses comptes des montants provenant principalement de l'Hospice général, du SCARPA, du Service cantonal d'allocations familiales et de A_____.

Selon une attestation du Ministère de l'intérieur de Cuba du 15 janvier 2020, B_____ a effectué sept voyages en 2018 et 2019, dont cinq à destination des Etats-Unis d'Amérique. Elle a déclaré au Tribunal qu'elle devait se rendre régulièrement à Cuba pour aider une de ses tantes malades qui avait besoin de médicaments. Les voyages avaient été financés par sa famille aux Etats Unis et

l'Hospice général ne s'était pas opposé à ces déplacements. Elle ne pouvait pas envoyer de médicaments par la poste et devait se rendre sur place.

Aux termes des relevés bancaires et postaux précités, B_____ a effectué divers retraits d'espèces pouvant aller jusqu'à plus de 5'000 fr. par retrait. Elle a déclaré devant le Tribunal avoir procédé à certains retraits pour payer ses charges et refusé de répondre à la question de savoir pour quelle raison elle avait procédé à des retraits d'espèces importants avant de se rendre à Cuba, précisant qu'elle avait le droit de le faire et que l'Hospice général était au courant.

m.c S'agissant des charges de B_____, sa prime d'assurance-maladie LAMal est de 332 fr. 40 (subside déduit), montant retenu par le Tribunal et non contesté par les parties.

A_____ soutient que son ex-épouse vit en concubinage, ce que le Tribunal n'a pas considéré comme établi. Il a ainsi retenu un montant mensuel de base OP de 1'350 fr.

Le premier juge a également pris en compte 70 fr. de frais de TPG. A_____ allègue que son ex-épouse n'est pas titulaire d'un abonnement, de sorte que le Tribunal n'aurait pas dû admettre ce montant.

Le premier juge a également retenu un loyer mensuel de 125 fr. pour une place de parc, considérant que le bail de celle-ci était couplé avec le bail du dernier domicile conjugal. Selon le contrat de bail de la place de parc produit en appel pour la première fois, si ladite place est louée conjointement avec un local d'habitation, le locataire peut résilier le bail de la place de parc, notamment, si lui ou ses proches vivant en ménage commun n'ont pas ou plus de voiture ou de véhicule assimilé ou ne sont pas ou plus titulaires d'un permis de conduire ou de circulation. A teneur de l'attestation de l'Office cantonal des véhicules du 3 septembre 2020, B_____ ne possède pas de véhicule immatriculé à Genève.

n. Le loyer du dernier domicile conjugal s'élève à 1'441 fr. par mois, charges comprises. B_____ est au bénéfice d'une allocation au logement. Celle-ci s'élevait à 434 fr. 80 par mois jusqu'au mois de juillet 2016 inclus. Du mois d'août au mois d'octobre 2016 inclus, l'allocation a été versée à A_____. Entre les mois de novembre 2016 et février 2017 inclus, aucune allocation n'a été versée. Dès le mois de mars 2017, elle a, à nouveau, été versée à B_____ et s'est élevée à 566 fr. 65 par mois.

Le Tribunal a retenu une part de frais de logement de 612 fr., soit 70% de 874 fr. 35 (1'441 fr. – 566 fr. 65), dans les charges de B_____ et réparti le solde (262 fr. 35) par moitié entre les enfants, soit 132 fr. à charge de chacun des enfants.

o. Les charges de E_____, telles que retenues par le premier juge et non contestées par les parties, hors frais de logement, se composent de 600 fr. de montant mensuel de base OP, 40 fr. 70 de prime d'assurance-maladie (subside déduit), 45 fr. de frais de TPG et 250 fr. de frais de loisirs.

p. Les charges de F_____, telles que retenues par le premier juge et non contestées par les parties, hors frais de logement, se composent de 400 fr. de montant mensuel de base OP et 40 fr. 70 de prime d'assurance-maladie (subside déduit).

Le Tribunal a retenu 45 fr. par mois de frais de TPG, montant que le père conteste. Il allègue que les frais de TPG s'élèvent à 30 fr. par année, soit 2 fr. 50 par mois. Il soutient que F_____, étant détenteur de la "*carte Junior*" des CFF, peut pour ce prix, et jusqu'à 16 ans, voyager gratuitement, notamment sur le réseau genevois, lorsqu'il est accompagné par ses parents si ceux-ci sont titulaires d'un titre de transport en cours de validité, ce qui ressort de l'extrait du site Internet des CFF figurant au dossier.

Les frais de restaurant scolaire s'élèvent à 109 fr. 75 sur la base des décomptes du 27 août 2018 au 31 mai 2019 versés à la procédure (1'097 fr. 40 / 10 mois). Le Tribunal a retenu 100 fr. par mois. Le père soutient que la mère n'a pas apporté la preuve de paiement de ces frais.

Le premier juge a également tenu compte de 45 fr. de frais de cours de football.

q. Les garçons bénéficient d'allocations familiales à hauteur de 300 fr. chacun, versées à leur mère.

Celle-ci perçoit également une allocation pour impotent s'agissant de E_____. Elle a ainsi bénéficié à ce titre de 2'026 fr. par mois en 2018 et 2'162 fr. 65 par mois en 2019. Dans un courriel du 15 juin 2020, l'Office cantonal des assurances sociales (ci-après : OCAS) a accusé réception de la demande du père du 11 juin 2020 tendant à ce qu'il perçoive également une allocation pour impotent pour les nuits que E_____ passe chez lui. Depuis le 1^{er} avril 2020, une partie de l'allocation est directement versée au père.

r. A_____ allègue avoir accumulé durant la vie commune des dettes pour l'entretien de la famille.

r.a Il soutient qu'au mois de mars 2017, soit lors du prononcé de la séparation de biens, il était débiteur de 1'671 fr. 72 auprès de S_____ AG (pour le magasin T_____ SA), mais qu'il avait dû s'acquitter de 2'277 fr. 95 pour solder la dette compte tenu de divers frais et intérêts réclamés par la créancière.

Selon le décompte du 27 février 2019 établi par U_____ SA, cessionnaire de la créance de S_____ SA, la dette s'élevait à 1'647 fr. 40 au 16 mars 2016. Des

"débours encaissement", "supplément paiement échelonné", "frais de renseignement" et "intérêts moratoires 12%" pour un montant total de 630 fr. 55 s'y sont ajoutés entre le 25 août 2016 et le 27 février 2019. A_____ a produit des factures du magasin précité pour la période allant du 16 avril 2013 au 14 novembre 2014, desquelles il ressort qu'il s'agissait d'achats de biens de consommation courante (tondeuse pour cheveux, ordinateurs, étuis de téléphone, disque dur, etc.).

r.b A_____ allègue une dette envers V_____ SA [crédits à la consommation] qui s'élevait à 3'290 fr. 95 au 8 avril 2017 selon la facture du même jour qui fait apparaître plusieurs versements par mois de 10 USD en faveur de "W_____" [appels internationaux par internet].

r.c Il invoque encore qu'au mois de mars 2017, il était débiteur envers S_____ SA (pour le magasin R_____ SA), d'un montant de 1'330 fr. 95, montant qui découle de la facture du 8 mars 2017. Selon le décompte du 27 juin 2019, la dette s'élevait à 1'010 fr. au 8 août 2016.

s. A_____ allègue, en appel, que, depuis peu, son ex-épouse refuse, lorsqu'il exerce son droit de visite, de lui donner des habits pour les enfants, leurs cartes d'identité, de transport et d'assurance ainsi que les cahiers d'école.

Il ressort d'un email que B_____ lui a adressé le 7 septembre 2020 que dorénavant elle ne lui "*passerai[t] plus*" de vêtements des enfants. Selon un sms qu'elle a envoyé le 7 novembre 2020, les cartes d'assurance complémentaires des enfants étaient auprès d'elle. Elle précisait que A_____ n'en n'avait pas besoin.

- D.** Dans le jugement entrepris, le Tribunal a arrêté les revenus de A_____ à 3'113 fr. 15 nets par mois (3'000 fr. bruts – 466 fr. 25 de cotisations sociales + 579 fr. 40 d'indemnités de chômage), considérant que celui-ci avait démontré avoir effectué des recherches sérieuses et actives, de sorte qu'il ne pouvait pas être attendu de lui qu'il augmente son temps de travail. Ses charges mensuelles ayant été arrêtées à 2'375 fr., son solde disponible s'élevait à 738 fr. par mois. S'agissant de B_____, elle n'avait pas démontré que la prise en charge des enfants, en particulier de E_____, l'empêchait de travailler lorsque ceux-ci étaient à l'école. Se fondant sur le revenu qu'elle percevait à l'époque du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale, le Tribunal lui a imputé un revenu hypothétique de 1'790 fr. nets. Ses charges ayant été arrêtées à 2'489 fr. 40 par mois, elle subissait un déficit de 729 fr. 40 chaque mois, lequel devait être réparti entre chacun des enfants à titre de contribution de prise en charge. En ce qui concerne l'entretien convenable des enfants, le Tribunal a constaté que celui de E_____, y compris la contribution de prise en charge, était couvert par les allocations familiales et pour impotent dont il bénéficiait. Pour ce qui était de F_____, ses coûts directs s'élevaient à 762 fr. 70, allocations familiales non déduites, de sorte que son entretien convenable s'élevait à 1'127 fr. 40. Le solde disponible du père

étant de 738 fr. par mois, la contribution d'entretien devait être arrêtée à 700 fr. jusqu'à ce que F_____ atteigne 10 ans puis à 900 fr. jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études suivies et régulières.

Concernant la liquidation du régime matrimonial, le Tribunal a considéré que A_____ n'avait pas démontré que les dettes de cartes de crédit constituaient des dépenses engagées pour l'entretien de la famille, de sorte qu'il devait être débouté de ses conclusions à cet égard. Il en allait de même de la conclusion de B_____ s'agissant des 29'634 fr. qui lui avaient été versés par le SPC, ce dernier ayant attesté que ce montant ne lui serait pas réclamé, sauf en cas de retour à meilleur fortune.

EN DROIT

1. **1.1** L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions de première instance, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, sont encore discutées les questions de la contribution d'entretien en faveur d'un enfant mineur et de la liquidation du régime matrimonial, de sorte qu'il s'agit d'une affaire pécuniaire. Compte tenu des montants restés litigieux devant le premier juge, la valeur litigieuse est largement supérieure à 10'000 fr. de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

1.2 Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1, 131 et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable.

1.3 La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

Lorsque le litige porte sur la contribution d'entretien d'un enfant mineur, les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est ainsi liée ni par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la *reformatio in pejus* (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1).

Toutefois, les parties ne sont pas dispensées de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses en renseignant le juge sur les faits de la cause et en lui indiquant les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 4.3.2).

En revanche, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6)

et des débats sont applicables en ce qui concerne la liquidation du régime matrimonial (art. 277 al. 1 CPC).

2. Les parties ont produit des pièces nouvelles et allégués des faits nouveaux.

2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

2.1.1 Ces conditions sont cumulatives (arrêt du Tribunal fédéral 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.1). S'agissant des vrais nova (echte Noven), la condition de nouveauté posée par la lettre b est sans autre réalisée et seule celle d'allégation immédiate doit être examinée. En ce qui concerne les pseudo nova (unechte Noven), il appartient au plaideur qui entend les invoquer devant l'instance d'appel de démontrer qu'il a fait preuve de la diligence requise, ce qui implique notamment d'exposer précisément les raisons pour lesquelles le moyen de preuve n'a pas pu être produit en première instance (arrêts du Tribunal fédéral 5A_756/2017 du 6 novembre 2017 consid. 3.3; 5A_792/2016 du 23 janvier 2017 consid. 3.3; 5A_266/2015 du 24 juin 2015 consid. 3.2.2; 5A_695/2012 du 20 mars 2013 consid. 4.2.1).

2.1.2 Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des novas même si les conditions de l'art. 317 CPC ne sont pas réunies, dans la mesure où ils servent à rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant (ATF 144 II 349 consid. 4.2.1).

2.2 En l'espèce, la pièce comportant des extraits du moteur de recherche X_____ produite par l'appelant est irrecevable dans la mesure où elle est utile uniquement pour statuer sur le règlement des dettes entre ex-époux et qu'elle aurait pu être produite devant le premier juge. Il en va de même s'agissant de l'extrait du site Internet www.W_____.com. Quand bien même ces pièces auraient été recevables, elles ne sont pas déterminantes pour l'issue du litige au vu de la motivation figurant ci-après (cf. consid. 7.2 *infra*).

S'agissant de la détermination spontanée de l'appelant du 12 février 2021, soit après que la cause a été gardée à juger par la Cour, la question de sa recevabilité peut demeurer ouverte dans la mesure où l'appelant ne fait valoir aucun fait nouveau, à l'exception de la prise en charge de E_____ par un tiers le mercredi matin. Ce fait nouveau, et la pièce qu'il vise, soit le planning de l'école de E_____, ne sont pas non plus déterminants pour l'issue du litige (cf. consid. 6.2.2.2 *infra*).

Pour le surplus, les pièces nouvelles se réfèrent à la situation financière des parties et apportent des informations pertinentes pour statuer sur des questions relatives à un enfant mineur. Elles sont partant recevables, de même que les faits qui s'y rapportent.

- 3.** L'appelant a pris des conclusions nouvelles, l'une en remboursement d'une dette entre époux et l'autre s'agissant des enfants.

3.1 Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et qu'elle présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou si la partie adverse consent à la modification de la demande (let. a, qui renvoi à l'art. 227, al. 1 CPC) et que la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux (let. b).

3.2 En l'espèce, la conclusion de l'appelant tendant à la condamnation de l'intimée à lui verser 3'910 fr. 50 au titre de remboursement de la part d'allocation pour impotent qu'elle a perçue alors que E_____ se serait trouvé auprès de lui, représente une prétention nouvelle relevant de la même procédure et présentant un lien de connexité avec la conclusion en liquidation du régime matrimonial. Cela étant, l'appelant n'a formé cette conclusion que dans le cadre de sa réplique du 15 décembre 2020 alors qu'il apparaît que la demande de l'appelant à l'OCAS de pouvoir bénéficier directement de la part d'allocation lui revenant date du 11 juin 2020 déjà. Il aurait ainsi pu et dû prendre la conclusion précitée dans le cadre de son mémoire d'appel du 24 septembre 2020, ce qu'il n'a pas fait. L'une des conditions cumulatives de l'art. 317 al. 2 CPC n'étant pas remplie, la conclusion de l'appelant tendant à la condamnation de l'intimée au paiement de 3'910 fr. 50 avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} avril 2020 est irrecevable.

La conclusion de l'appelant tendant à ce que la Cour ordonne à l'intimée de lui fournir les habits, cartes d'identités, de transport et d'assurance ainsi que les cahiers d'école des enfants pour la durée du droit de visite relève de la même procédure, est en lien avec les droits parentaux et fondée sur des faits nouveaux recevables. La Cour entrera par conséquent en matière.

- 4.** L'intimée requiert de la Cour qu'elle ordonne à l'appelant de produire l'ensemble des pièces permettant d'établir ses revenus, ses charges, l'ensemble de ses avoirs bancaires et tout autre actif lui appartenant en Suisse et à l'étranger.

4.1 Conformément à l'art. 316 al. 3 CPC, l'instance d'appel peut librement décider d'administrer des preuves.

Elle peut ainsi ordonner que des preuves administrées en première instance le soient à nouveau devant elle, faire administrer des preuves écartées par le Tribunal de première instance ou encore décider l'administration de toutes autres preuves. Néanmoins, cette disposition ne confère pas au recourant un droit à la réouverture

de la procédure probatoire et à l'administration de preuves. Il s'ensuit que l'instance d'appel peut rejeter la requête de réouverture de la procédure probatoire et d'administration d'un moyen de preuve déterminé présentée par l'appelant si celui-ci n'a pas suffisamment motivé sa critique de la constatation de fait retenue par la décision attaquée. Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (arrêts du Tribunal fédéral 5A_86/2016 du 5 septembre 2016 consid. 3.1 ; 5A_851/2015 du 23 mars 2016 consid. 3.1).

L'autorité jouit d'un large pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_229/2012 du 19 juillet 2012 consid. 4).

4.2 En l'espèce, l'intimée soutient que l'appelant percevrait des revenus non déclarés en se fondant sur les allocations pour impotent perçues partiellement par l'appelant depuis le 1^{er} avril 2020. Dans la mesure où, comme il sera relevé ci-après, ladite allocation ne doit pas être prise en compte dans les revenus de l'appelant ni dans ceux de l'enfant E_____ (cf. consid. 6.2.1 *infra*), les informations figurant au dossier sont suffisantes pour déterminer les revenus additionnels perçus par l'appelant et la Cour s'estime suffisamment renseignée pour statuer sur la contribution d'entretien en faveur de l'enfant F_____.

Il ne sera par conséquent pas donné suite à la conclusion préalable de l'intimée.

- 5.** Les parties ne contestent plus les relations personnelles fixées par le premier juge. L'appelant sollicite toutefois qu'il soit ordonné à l'intimée de fournir, lors de l'exercice du droit de visite, les habits, les cartes d'identités, de transport et d'assurance et les cahiers d'école des enfants.

5.1.1 Le père et la mère doivent veiller à ne pas perturber les relations de l'enfant avec l'autre parent et à ne pas rendre l'éducation plus difficile (art. 274 al. 1 CC). Lors de l'exercice du droit de visite, le parent gardien fera en sorte que l'enfant soit prêt à l'heure convenue, muni des effets adaptés au programme prévu pour l'exercice du droit de visite (vêtements, chaussures, bagages, etc.). En cas de violation du devoir de loyauté, l'autorité de protection commencera par rappeler le parent à ses devoirs; elle pourra également lui donner des instructions (art. 273 al. 2 CC), au besoin sous menaces d'une peine pour insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP) (LEUBA, Commentaire romand, Code civile I, n. 4 et 6 *ad* art. 274 CC).

Le juge qui statue sur l'autorité parentale, la garde et la contribution d'entretien selon les dispositions régissant le divorce et la protection de l'union conjugale règle également les relations personnelles (art. 275 al. 2 CC).

5.1.2 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

La preuve a pour objet les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). Dans la réponse, le défendeur expose quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés (art. 222 al. 2, 2^{ème} phrase CPC).

Le défendeur peut en principe se contenter de contester les faits allégués, puisqu'il n'est pas chargé du fardeau de la preuve (Beweislast) et n'a donc en principe pas le devoir de collaborer à l'administration des preuves. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est toutefois possible d'exiger de lui qu'il concrétise sa contestation, de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées (ATF 141 III 433 consid. 2.6; arrêt 4A_261/2017 du 30.10.2017 consid. 4.3 *in fine*).

5.2 En l'espèce, il est établi que l'intimée tente de compliquer l'exercice du droit de visite de l'appelant. En effet, il ressort d'un email du 7 septembre 2020 ainsi que d'un SMS du 7 novembre 2020 de l'intimée à l'appelant que celle-là refuse de remettre à celui-ci durant l'exercice du droit de visite des vêtements pour les enfants ainsi que leurs cartes d'assurance complémentaire. L'intimée ne donne aucun motif à son refus et se contente de contester "*en bloc*" les allégués de l'appelant à ce sujet. Or, ces demandes sont légitimes puisque l'appelant n'est, d'une part, pas dans l'obligation de constituer une garde-robe pour les enfants – n'étant qu'au bénéfice d'un droit de visite – et, d'autre part, doit pouvoir faire soigner les enfants en cas d'urgence.

S'agissant des cartes d'identité et de transport ainsi que des cahiers d'école, il n'est pas établi que l'intimée refuserait de les remettre à l'appelant. Cela étant, vu le manque de bonne volonté de l'intimée relevé ci-dessus, il peut être tenu pour vraisemblable que l'intimée adopterait la même attitude à propos de ces documents. En effet, là encore, l'intimée n'explique pas son refus de remettre à l'appelant ces documents et se contente de contester "*en bloc*" les allégués de l'appelant. L'intimée n'allègue en particulier pas qu'il y aurait un risque d'enlèvement, ce qui n'apparaît pas non plus à la lecture du dossier, de sorte qu'il apparaît légitime que les enfants disposent de leurs pièces d'identité durant l'exercice du droit de visite. En outre, l'appelant, ne disposant pas de véhicule, doit pouvoir bénéficier de la carte de transport des enfants, à tout le moins pour les ramener chez lui. En ce qui concerne les cahiers d'école, il va de soi que les

enfants doivent pouvoir faire leurs devoirs lorsqu'ils sont auprès de leur père et que, par conséquent, l'intimée doit fournir à l'appelant le matériel scolaire nécessaire.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de rappeler l'intimée à son devoir de veiller à ce que les relations entre les enfants et l'appelant ne soient pas perturbées et se déroulent du mieux possible, ce qui implique qu'il lui soit ordonné de transmettre à l'appelant des vêtements, les cartes d'assurance complémentaire, de transport et d'identité ainsi que les cahiers d'école des enfants durant l'exercice du droit de visite.

Le dispositif du jugement querellé sera complété dans le sens qui précède.

6. L'appelant conteste le montant de la contribution d'entretien fixée en faveur de l'enfant F_____ ainsi que le *dies a quo*.

6.1 Selon l'art. 276 CC, auquel renvoie l'art. 133 al. 1 ch. 4 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2).

L'art. 285 al. 1 CC prévoit que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant. L'art. 285 al. 2 précise que la contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

6.1.1 Dans l'arrêt 5A_311/2019 du 11 novembre 2020 (destiné à la publication), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode uniforme de fixation de l'entretien de l'enfant mineur – afin de tenir compte dans la même mesure des besoins de l'enfant et des ressources des père et mère, conformément à l'art. 285 al. 1 CC – méthode qu'il y a lieu d'appliquer à l'avenir.

Selon cette méthode concrète en deux étapes ou méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent, on examine les ressources et besoins des personnes intéressées, puis les ressources sont réparties d'une manière correspondant aux besoins des ayants droits selon un certain ordre (cf. arrêt précité consid. 7). Il s'agit d'abord de déterminer les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il faut inclure les prestations reçues en faveur de l'enfant (notamment les allocations familiales ou d'études). Contrairement aux allocations familiales ou d'études, les rentes pour impotent ne doivent pas venir en déduction des coûts directs de l'enfant (cf. arrêt précité consid. 7.1). Une telle allocation vise en effet à financer l'aide dont son

bénéficiaire a besoin pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne (sur la notion d'impotence: art. 9 de la Loi fédérale sur la partie générale des assurances sociales [LPGA; RS 830.1]); elle n'est en conséquence pas directement destinée à son entretien comme peut l'être par exemple une rente d'orphelin (art. 25 de la Loi sur l'assurance-vieillesse et survivant [LAVS; RS 831.10] ou 30 de la Loi fédérale sur l'assurance-accident [LAA; RS 832.20]; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_808/2012 du 29 août 2013 consid. 3.1.2.2 non publié aux ATF 139 III 401), de sorte qu'elle ne doit pas non plus être ajoutée au revenu du parent gardien (arrêt du Tribunal fédéral 5A_372/2016 du 18 novembre 2016 consid. 5.1.1).

Il y a ensuite lieu de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, en y dérogeant s'agissant du loyer (participation de l'enfant au logement du parent gardien). Pour les enfants, les frais médicaux spécifiques et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base. Lorsque les moyens financiers le permettent, l'entretien convenable doit être étendu au minimum vital du droit de la famille. Pour les parents, les postes suivants entrent généralement dans l'entretien convenable (minimum vital du droit de la famille) : les impôts, les forfaits de télécommunication, les assurances, les frais de formation continue indispensable, les frais de logement correspondant à la situation (plutôt que fondés sur le minimum d'existence), les frais d'exercice du droit de visite, un montant adapté pour l'amortissement des dettes, et, en cas de circonstances favorables, les primes d'assurance-maladie complémentaires, ainsi que les dépenses de prévoyance privée des travailleurs indépendants. Chez l'enfant, le minimum vital du droit de la famille comprend une part des impôts, une part au logement du parent gardien et les primes d'assurance complémentaire. En revanche, le fait de multiplier le montant de base ou de prendre en compte des postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (cf. arrêt précité consid. 7.2).

S'il reste un excédent après couverture du minimum vital de droit de la famille, adapté aux circonstances, des parents et enfants mineurs, il sera alloué à l'entretien de l'enfant majeur. Si, après cela, il subsiste encore un excédent, il sera réparti en équité entre les ayants droits (soit les parents et les enfants mineurs) (cf. arrêt précité consid. 7.2 et 7.3).

La répartition par "*grandes et petites têtes*", soit par adultes et enfants mineurs, s'impose comme nouvelle règle, en tenant compte à ce stade de toutes les particularités du cas d'espèce, notamment la répartition de la prise en charge, le travail "*surobligatoire*" par rapport à la règle des paliers, de même que les besoins

particuliers. La part d'épargne réalisée et prouvée doit être retranchée de l'excédent (cf. arrêt précité consid. 7.3).

6.1.2 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties (ATF 137 III 118 consid. 2.3).

Le juge peut imputer aux parties un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1, non publié aux ATF 137 III 604, mais *in* FamPra.ch 2012, p. 228).

Selon la jurisprudence, on est en principe en droit d'attendre du parent se consacrant à la prise en charge des enfants qu'il recommence à travailler, en principe, à 50 % dès l'entrée du plus jeune enfant à l'école obligatoire, à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire, et à 100 % dès la fin de sa seizième année (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit examiner successivement deux conditions. Il doit d'abord déterminer s'il peut être raisonnablement exigé de la personne concernée qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_466/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du 7 mars 2018 consid. 3.2).

Si le juge entend exiger d'un conjoint la prise ou la reprise d'une activité lucrative, ou encore l'extension de celle-ci, lui imposant ainsi un changement de ses conditions de vie, il doit généralement lui accorder un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_554/2017 du 20 septembre 2017 consid. 3.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2).

6.1.3 Avant que l'action en divorce ne soit pendante, c'est le juge des mesures protectrices de l'union conjugale qui est compétent pour ordonner les mesures

nécessaires à l'organisation de la vie séparée. Ces mesures déploient leurs effets pendant la procédure de divorce tant qu'elles ne sont pas modifiées par des mesures provisionnelles prononcées par le juge du divorce (ATF 137 III 614 consid. 3.2.2; ATF 129 III 60 consid. 3 *in* JdT 2003 I 45; arrêts du Tribunal fédéral 5A_385/2012 et 5A_389/2012 du 21 septembre 2012 consid. 5.1). Elles jouissent ainsi d'une autorité de la chose jugée relative. Si le juge du divorce ne les modifie pas en prononçant des mesures provisionnelles, il ne peut revenir rétroactivement sur ces mesures dans le jugement au fond. Il peut tout au plus fixer le *dies a quo* des contributions d'entretien au jour de l'entrée en force partielle du jugement de divorce (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4 s.). Par "*entrée en force partielle du jugement de divorce*", il faut entendre le jour du dépôt de la réponse de la partie intimée, avec ou sans appel incident, lorsque le principe du divorce n'est pas remis en cause (ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4 s.; 132 III 401 consid. 2.2; 130 III 297 consid. 3.3.2). Ces principes s'appliquent aussi s'agissant de la contribution d'entretien en faveur de l'enfant (cf. par analogie ATF 142 III 193 consid. 5.3; 141 III 376 consid. 3.3.4 s.).

Il est également possible de retenir une date postérieure, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions allouées par l'ancien jugement et utilisées pendant la durée du nouveau procès ne peut plus être opérée sans sacrifice disproportionné (ATF 117 II 368 consid. 4c *in* JdT 1994 I 559; arrêt du Tribunal fédéral 5A_461/2011 du 14 octobre 2011 consid. 5.1).

6.2 En l'espèce, il y a lieu de réexaminer les revenus et charges des parties en tenant compte des principes dégagés dans l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_311/2019 susvisé.

6.2.1 S'agissant des revenus de l'appelant, c'est à tort que l'intimée soutient que l'allocation pour impotent devrait être prise en compte au vu de la jurisprudence précitée, récemment confirmée par le Tribunal fédéral. Une telle allocation vise en effet à financer l'aide dont E_____ a besoin pour accomplir les actes élémentaires de la vie quotidienne que ce soit auprès de son père ou de sa mère, de sorte que ladite allocation ne doit être prise en compte ni dans les revenus de l'intimée ni dans ceux de l'appelant ni dans ceux de l'enfant.

L'appelant travaille à 75% et perçoit des indemnités de chômage pour le manque à gagner de ces activités accessoires. Ses ressources s'élèvent donc à 3'113 fr. 15. Le Tribunal a renoncé à imputer un revenu hypothétique à l'appelant, ce qui n'a pas été contesté par l'intimée. Il est établi en outre que l'appelant a effectué de nombreuses recherches entre les mois de septembre 2019 et juin 2020 qui se sont avérées vaines selon les lettres de candidature et les réponses d'employeurs figurant au dossier. Il y a dès lors lieu de confirmer la renonciation à l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelant.

Les revenus de l'appelant arrêtés par le Tribunal à 3'113 fr. 15 seront ainsi confirmés.

6.2.2.1 L'intimée est actuellement sans emploi et au bénéfice de l'aide sociale. L'appelant soutient qu'elle bénéficierait de revenus cachés. A cet égard, force est de constater qu'il ne ressort des relevés bancaires de l'intimée que les ressources qu'elle a alléguées, soit celles provenant du SCARPA, de l'Hospice général, du Service des allocations et de l'appelant lui-même. Le fait que l'intimée procède à des retraits d'espèces et effectue des voyages – selon ses dires financés par des tiers – pour se rendre auprès de sa famille à Cuba ne permet pas encore d'établir qu'elle mènerait un train de vie supérieur aux moyens dont elle dispose.

6.2.2.2 L'appelant relève que le revenu sur lequel le Tribunal aurait dû se fonder pour arrêter le revenu hypothétique de l'intimée est celui que celle-ci a perçu au mois de décembre 2019 pour son emploi en tant que cuisinière, soit 2'600 fr. nets. Il y a dès lors lieu de réexaminer quel revenu hypothétique peut lui être imputé.

L'intimée est âgée de 34 ans et n'allègue pas de problème de santé. Elle n'a pas de formation mais bénéficie d'une expérience professionnelle dans le domaine de la vente et de la cuisine. Elle assume la garde exclusive de ses deux enfants, âgés de bientôt 11 ans pour E_____ et 8 ans pour F_____. Bien que l'aîné souffre de trisomie 21, il est pris en charge tous les jours en horaire continu à l'exception du mercredi, de sorte qu'il ne nécessite pas une présence constante de sa mère à ses côtés. Dans ces circonstances, il peut être raisonnablement exigé de l'intimée qu'elle exerce une activité de vendeuse ou de cuisinière à mi-temps. Ainsi, l'intimée est en mesure de s'occuper de ses enfants l'autre moitié du temps. Que la prise en charge de E_____ par des tiers soit assurée le mercredi uniquement le matin ou toute la journée n'y change rien.

Selon le calculateur de salaire en ligne (<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/travail-remuneration/salaires-revenus-cout-travail/niveau-salaire-s-suisse/salarium.html>), une femme de 34 ans, de nationalité suisse, vivant dans la région lémanique, au bénéfice d'une formation acquise en entreprise, dans le domaine du commerce de détail, sans année de service ni fonction de cadre, pourrait prétendre à un salaire brut de 2'047 fr. par mois pour un emploi de vendeuse à mi-temps (20h) dans une entreprise de 50 employés et plus. Dans le domaine de la restauration, le salaire médian pour une cuisinière à mi-temps (20h) dans un établissement de moins de 20 employés s'élève à 1'865 fr. bruts par mois. Après déduction de 12% de charges sociales, les salaires médians s'élèvent respectivement à 1'801 fr. et 1'641 fr. Le revenu retenu par le Tribunal de 1'790 fr. nets par mois pour une activité de vendeuse à mi-temps apparaît donc réaliste et conforme au salaire minimum genevois de 23 fr. bruts de l'heure (cf. art. 39K al. 1 LIRT (RSGE J 1 05)), de sorte qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. Le fait que l'intimée ait perçu en décembre 2019 la somme de 2'600 fr. pour un remplacement

ponctuel en tant que cuisinière au bénéfice d'un contrat de durée déterminée et sur appel, ne permet pas encore de démontrer qu'un tel salaire lui serait proposé pour un contrat de durée indéterminée et avec des heures fixes. Il n'a ainsi pas à être pris en compte pour imputer à l'intimée un revenu hypothétique supérieur à celui précité.

Dès que F_____ aura atteint l'âge de 12 ans, l'intimée sera en mesure d'augmenter son taux d'activité à 80%, de sorte que ses revenus s'élèveront à 2'387 fr. nets par mois ($[1'790 \text{ fr.} \times 80] / 60$).

Dans la mesure où un revenu hypothétique a été imputé à l'intimée par la Cour au stade des mesures provisionnelles déjà, que l'intimée n'a produit aucune preuve de recherches d'emploi et que la situation n'a pas évolué depuis le prononcé desdites mesures, l'intimée devant s'attendre à ce que le revenu hypothétique soit maintenu sur le fond, aucun délai d'adaptation ne lui sera accordé et le revenu hypothétique de 1'790 fr. nets par mois lui sera imputé avec effet immédiat.

6.2.3 En ce qui concerne les charges de l'appelant, compte tenu des moyens financiers limités de la famille, c'est à juste titre que le Tribunal n'a pas tenu compte de la prime d'assurance-maladie LCA et des frais médicaux non remboursés.

Le concubinage allégué par l'intimée n'est pas démontré, de sorte qu'il n'y a pas lieu de réduire le montant de base OP de 1'200 fr.

Les charges de l'appelant arrêtées par le premier juge à 2'375 fr. seront par conséquent confirmées et comprennent encore 684 fr. de loyer, 420 fr. 90 de prime d'assurance-maladie de base (subside déduit) et 70 fr. de frais de TPG.

Le solde disponible de l'appelant s'élève ainsi à 738 fr. 15 ($3'113 \text{ fr.} 15 - 2'375 \text{ fr.}$).

6.2.4 Concernant les charges de l'intimée, contrairement à ce que prétend l'appelant, il n'est pas établi que l'intimée vivrait en concubinage, de sorte que le montant de base OP de 1'350 fr. ainsi que la part de loyer de 612 fr. seront confirmés.

Les frais de TPG seront également confirmés étant donné qu'un revenu hypothétique a été imputé à l'intimée et que les frais de transports sont indispensables à l'exercice d'une profession.

S'agissant du loyer de la place de parc, celui-ci sera écarté compte tenu du fait que l'intimée ne dispose pas de voiture et qu'il a été démontré par l'appelant que le bail de la place de parc n'est pas obligatoirement lié au bail du logement.

Partant, les charges de l'intimée seront arrêtées à 2'364 fr. 40 (1'350 fr. de montant de base + 612 fr. de part de loyer + 70 fr. de frais de TPG + 332 fr. 40 de prime d'assurance-maladie de base (subside déduit)).

L'intimée, malgré l'imputation d'un revenu hypothétique, subit un déficit de 574 fr. 40 (1'790 fr. – 2'364 fr. 40) jusqu'aux 12 ans de F_____. Par la suite, elle sera en mesure de couvrir ses frais de subsistance (2'387 fr. – 2'364 fr. 40 = 22 fr. 60).

6.2.5 Il y a maintenant lieu de déterminer les coûts directs des enfants.

6.2.5.1 S'agissant de E_____, la part des frais de logement de l'intimée ayant été confirmée, ses coûts directs s'élèvent à 817 fr. 70 et comprennent 132 fr. de part aux frais de logement, 600 fr. de montant de base OP, 40 fr. 70 de prime d'assurance-maladie (subside déduit) et 45 fr. de frais de TPG, les frais de loisirs ne devant pas être pris en compte dans le minimum vital du droit des poursuites.

Après déductions des allocations familiales de 300 fr., les coûts directs de E_____ s'élèvent à 517 fr. 70.

6.2.5.2 Concernant F_____, il n'y a pas lieu de prendre en compte un montant de 30 fr. par année pour les frais de transport. En effet, l'abonnement CFF ne permet pas à l'enfant de voyager seul. Le montant retenu par le Tribunal de 45 fr. par mois, correspondant à un abonnement TPG, sera dès lors confirmé.

S'agissant des frais de restaurant scolaire, bien que l'intimée n'ait pas démontré s'être acquittée des factures, il n'en demeure pas moins que F_____ doit pouvoir continuer à bénéficier d'une prise en charge de manière continue afin que sa mère puisse se consacrer, d'abord, à la recherche d'un emploi puis à l'exercice de celui-ci. Un montant de 109 fr. 75 sera dès lors admis, le montant de 100 fr. retenu par le Tribunal étant insuffisant au vu des factures produites par l'intimée.

En ce qui concerne les frais de cours de football, ceux-ci seront écartés puisqu'ils ne peuvent être pris en compte dans le minimum vital du droit des poursuites selon la nouvelle méthode adoptée par le Tribunal fédéral.

Les coûts directs de F_____ s'élèvent ainsi à 727 fr. 45 et comprennent 132 fr. de part aux frais de logement, 400 fr. de montant de base OP et 40 fr. 70 de prime d'assurance-maladie de base (subside déduit).

Après déduction des allocations familiales de 300 fr., les coûts directs de F_____ s'élèvent à 427 fr. 45.

6.2.6 A la lumière de ce qui précède, le minimum vital du droit des poursuites de l'appelant devant être préservé, le solde disponible de celui-ci ne permet pas même de couvrir les coûts directs des enfants puisqu'il ressort un *manco* de 207 fr.

(738 fr. 15 – 517 fr. 70 – 427 fr. 45), sans tenir compte du déficit subi par l'intimée.

Nonobstant le fait que l'allocation pour impotent n'est pas destinée à couvrir l'entretien de E_____, le Tribunal en a tenu compte pour libérer l'appelant de son obligation d'entretien à son égard. Les parties n'ayant pas contesté ce point et la situation financière de la famille étant très précaire, dite libération est fondée.

Ainsi, après paiement des coûts directs de F_____, le solde disponible de l'appelant s'élève à 310 fr. 70 (738 fr. 15 – 427 fr. 45) et permet également de couvrir la contribution de prise en charge de 287 fr. 20, correspondant à la part de F_____ ($\frac{1}{2}$) du déficit de l'intimée. Le maigre solde restant à disposition de l'appelant, soit 23 fr. 50, ne sera pas partagé.

L'entretien convenable de F_____ sera par conséquent arrêté, allocations familiales non déduites, à l'014 fr. 65 (727 fr. 45 + 287 fr. 20) jusqu'à 10 ans. Dès qu'il aura atteint l'âge de 10 ans, son entretien convenable s'élèvera à l'214 fr. 65 (927 fr. 45 + 287 fr. 20) compte tenu de l'augmentation du montant de base OP à 600 fr. par mois. Dès 12 ans, plus aucune contribution de prise en charge ne sera due, de sorte que l'entretien convenable de F_____ s'élèvera alors à 927 fr. 45.

Le chiffre 8 du dispositif du jugement entrepris sera dès lors réformé dans le sens qui précède.

Le contribution d'entretien fixée par le Tribunal à 700 fr. par mois, allocations familiales en sus, sera quant à elle confirmée. En revanche, l'augmentation prévue à l'âge de 10 ans ne le sera pas puisque les 900 fr. par mois fixés par le premier juge entament le minimum vital du droit des poursuites de l'appelant.

La contribution d'entretien en faveur de F_____ demeurera ainsi à 700 fr. par mois, de sorte que le chiffre 6 du dispositif du jugement entrepris sera réformé en conséquence, sous réserve encore de la question du *dies a quo* qui sera examinée ci-après.

6.2.7 L'appelant soutient que la modification devrait rétroagir à la date du dépôt de la demande en divorce.

Des mesures protectrices de l'union conjugale statuant notamment sur les contributions d'entretien en faveur des enfants ayant été prononcées le 15 mars 2017, celles-ci demeurent valables durant la procédure de divorce puisque les mesures provisionnelles sollicitées par l'appelant, en ce qu'elles concernaient la modification de la contribution d'entretien de F_____, ont été rejetées.

La réponse à l'appel ayant été expédiée le 23 novembre 2020, le jugement de divorce est partiellement entré en force à cette date, de sorte que le *dies a quo* ne

peut être fixé à une date antérieure à celle-ci, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus. Nonobstant le fait que l'appelant verse régulièrement au SCARPA la contribution à laquelle il a été condamné, remboursant ainsi les avances consenties par cette institution, la créance de l'appelant envers l'intimée en remboursement du surplus de contribution d'entretien ne s'élève qu'à un montant de 500 fr. ([800 fr. – 700 fr.] x 5 mois) au jour du prononcé du présent arrêt et ne représente ainsi pas pour l'intimée un sacrifice disproportionné.

Partant, la contribution d'entretien nouvellement fixée en faveur de F_____ sera ordonnée, par souci de simplification, à compter du 1^{er} décembre 2020.

6.2.8 A la lumière des éléments qui précèdent, le chiffre 6 du dispositif du jugement querellé sera réformé dans le sens que l'appelant sera condamné à verser par mois et d'avance, allocations familiales en sus, dès le 1^{er} décembre 2020, au titre de contribution d'entretien en faveur de F_____, le montant de 700 fr. jusqu'à la majorité de l'enfant, voire au-delà en cas d'études sérieuses et régulières mais au maximum jusqu'à 25 ans.

7. L'appelant conteste la liquidation du régime matrimonial effectuée par le premier juge. Il lui fait grief de ne pas avoir imputé à l'intimée la moitié des dettes qu'il avait contractées durant la vie commune pour l'entretien de la famille.

7.1 Le régime de la participation aux acquêts comprend les acquêts et les biens propres de chaque époux (art. 196 CC).

Les acquêts et les biens propres de chaque époux sont disjoints dans leur composition au jour de la dissolution du régime (art. 207 al. 1 CC). En cas de séparation de biens judiciaire (art. 176 al. 1 ch. 3 CC), la dissolution du régime rétroagit au jour du dépôt de la demande (art. 204 al. 2 CC; STEINAUER, Commentaire romand, Code civil I, 2010, n. 10 *ad* art. 204 CC). Dès ce moment-là, il ne peut plus y avoir de modification des passifs du compte d'acquêts: les dettes qui sont nées postérieurement à la dissolution du régime ne sont plus prises en considération, alors que celles qui lui sont antérieures, mais ont été acquittées après, en font partie (arrêts du Tribunal fédéral 5A_222/2010 du 30 juin 2010 consid. 6.3.1; 5C_229/2002 du 7 février 2003 consid. 3.1.1).

7.1.1 Après la dissolution du régime matrimonial, la loi prévoit que les époux règlent leurs dettes réciproques (art. 205 al. 3 CC).

7.1.2 Aux termes de l'art. 163 al. 1 CC, mari et femme contribuent, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de la famille. Selon leur accord, cette contribution peut consister en des prestations en argent (art. 163 al. 2 CC).

A teneur de l'art. 165 al. 2 CC, un époux a droit à une indemnité équitable lorsqu'il a contribué, par ses revenus ou sa fortune, à l'entretien de la famille dans une

mesure notablement supérieure à ce qu'il devait. Pour déterminer si une indemnité est due, il convient de faire la part entre l'entretien normal au sens de l'art. 163 CC et les contributions extraordinaires de l'art. 165 al. 2 CC, la convention entre les époux concernant leurs contributions respectives constituant la base de cette détermination. A défaut d'accord entre les époux sur cette répartition, la mesure de leur coopération doit s'apprécier objectivement en tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas concret, sans égard au fait que l'époux bénéficiaire était ou non conscient que l'aide de son conjoint dépassait les devoirs imposés par le droit matrimonial (ATF 138 III 348 consid. 7.2; ATF 120 II 280 consid. 6c; arrêt du Tribunal fédéral 5A_260/2013 du 9 septembre 2013 consid. 4.3.2).

7.1.3 De manière générale, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (art. 8 CC).

7.2 En l'espèce, contrairement à ce que prétend l'appelant, la dissolution du régime rétroagit au jour du dépôt de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale puisque la séparation de biens a été prononcée dans le jugement y relatif. Ainsi, la date qui doit être prise en compte pour établir les comptes des parties est le 5 août 2016.

A cette date, il ressort des décomptes produit par l'appelant que celui-ci était débiteur de 1'671 fr. 72 et 1'010 fr. auprès de S_____ SA.

Il y a lieu d'écarter d'emblée les 630 fr. 55 qui se sont rajoutés après le 5 août 2016 aux 1'671 fr. 72 précités vu la cessation de la vie commune à ce moment-là. L'intimée a admis que les deux dettes susmentionnées avaient été contractées pour les besoins de la famille. Il ressort cependant des factures produites par l'appelant – si tant est qu'elles concernent bien la dette auprès de S_____ SA, ce qui n'est pas établi – que les achats effectués ont permis de subvenir à l'entretien normal de la famille, puisqu'il s'agit d'achat de consommation courante (tondeuse pour cheveux, étuis de téléphone, disque dur, etc.). L'appelant ne démontre pas en quoi, en procédant à ces achats, il aurait contribué à l'entretien de la famille dans une mesure notablement supérieure à ce qu'il devait. En outre, il n'est pas établi laquelle des parties a gardé quel objet ni que l'appelant se serait acquitté seul de ses dettes puisqu'il n'a produit aucune preuve de paiement, étant encore ici relevé que l'intimée a travaillé quelques temps durant la vie commune et qu'il ne peut être exclu qu'elle se soit acquittée, au moins en partie, de ces dettes. C'est par conséquent à juste titre que le Tribunal a renoncé à imputer la moitié de ces dettes à l'intimée.

Enfin, la dette auprès de V_____ SA n'est, quant à elle, pas établie à la date précitée, de sorte qu'il y a également lieu de l'écarter.

Au vu de ce qui précède, le chiffre 9 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé.

- 8. 8.1** Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC).

Les modifications du jugement attaqué ne nécessitent pas de revoir le montant ou la répartition des frais de première instance arrêtés par le Tribunal conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c CPC; art. 5, 30 et 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile (RTFMC), RSGE E 1 05.10).

- 8.2** Les frais judiciaires de l'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 5, 30 et 35 RTFMC).

Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 95, 104 al. 1, 105, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

Les parties étant toutes les deux au bénéfice de l'assistance juridique, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat de Genève qui pourra en demander le remboursement ultérieurement (art. 122 al. 1 let. b et 123 al. 1 CPC; art. 19 du Règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale (RAJ), RSGE E 2 05.04).

Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c. CPC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

A la forme :

Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre les chiffres 6, 8 et 9 du dispositif du jugement JTPI/9650/2020 rendu le 7 août 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5477/2019.

Déclare irrecevable la conclusion nouvelle de A_____ tendant à la condamnation de B_____ à lui verser 3'910 fr. 50 avec intérêts à 5% l'an dès le 1^{er} avril 2020 à titre de règlement d'une dette entre époux.

Au fond :

Annule les chiffres 6 et 8 du dispositif du jugement entrepris et, cela fait, statuant à nouveau sur ces points:

Fixe l'entretien convenable de F_____, allocations familiales non déduites, à 1'014 fr. 65 (727 fr. 45 de coût effectif + 287 fr. 20 de contribution de prise en charge) jusqu'à 10 ans, à 1'214 fr. 65 (927 fr. 45 de coût effectif + 287 fr. 20 de contribution de prise en charge) jusqu'à 12 ans et à 927 fr. 45 jusqu'à la majorité.

Condamne A_____ à verser, en mains de B_____, au titre de contribution à l'entretien de F_____, par mois et d'avance, allocations familiales en sus, le montant de 700 fr. dès le 1^{er} décembre 2020 et jusqu'à la majorité, voire au-delà en cas d'études régulières et suivies, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans.

Complète le jugement précité de la manière suivante:

Ordonne à B_____ de remettre à A_____, pour l'exercice du droit de visite, des vêtements pour les enfants et les cartes d'assurance complémentaire, de transport et d'identité ainsi que les cahiers d'école des enfants.

Confirme le jugement entrepris pour le surplus.

Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Sur les frais :

Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr. et les met à la charge de A_____ et B_____ à raison d'une moitié chacun.

Dit que ces frais sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève.

Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel.

Siégeant :

Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.